

Conseil Municipal de Toulouse

Séance du 1^{er} avril 2022

Vœu pour le respect du droit au stationnement gratuit des titulaires des cartes de stationnement personnes handicapées

Considérant que l'article 63 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, applicable depuis le 1er janvier 2018, a dépénalisé le non-respect du stationnement payant par les automobilistes.

Considérant que la ville de Toulouse, surveillant 16 300 places de stationnement payantes, a décidé d'utiliser le système LAPI (Lecteur Automatique de Plaque d'Immatriculation) pour assister la verbalisation du stationnement et émettre des FPS (forfaits post-stationnements), voire pour le contrôle de la ZFE-m.

Considérant que, depuis la loi n°2015-300 du 18 mars 2015, les titulaires d'une CMI stationnement ou de la carte européenne de stationnement peuvent stationner gratuitement sur toutes les places ouvertes au public, qu'elles soient matérialisées pour les personnes handicapées ou pas (le format actuel de la carte est de 8,5 par 5,5 cm, la rendant donc peu visible par les autres automobilistes) et entrer dans les ZFE.

Considérant que l'article R241-17 du code de l'action sociale et des familles indique que « cette carte est apposée en évidence à l'intérieur et fixée contre le pare-brise du véhicule ». Néanmoins, la réglementation ne détermine pas un point précis sur le pare-brise qui permettrait l'utilisation d'un système automatisé de lecture de cette carte.

Considérant que cette nouvelle carte, si elle est sécurisée, reste minoritaire en France puisque la carte européenne de stationnement reste en vigueur jusqu'en 2027, et qu'il n'existe pas de fichier national, ni même départemental, qui recense l'ensemble des titulaires de cartes de stationnement.

Considérant que le système LAPI n'est pas capable de reconnaître les véhicules qui arborent la carte mobilité inclusion mention stationnement (ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées).

Considérant que la CMI mention stationnement n'est plus conforme au modèle européen, ce qui limite son usage au territoire français et qui rend problématique le stationnement des personnes handicapées étrangères dans nos villes de France.

Considérant que les titulaires de la CMI stationnement sont dans des situations très diverses : ils peuvent être conducteurs ou passagers d'un seul véhicule ou de plusieurs, être transportés par diverses personnes dans différents véhicules. En effet, la carte de stationnement est attachée à une personne et non pas à un véhicule.

Considérant que la majorité des parcmètres ne sont pas accessibles, ni les trottoirs qui y conduisent, et que la mise en place d'un système déclaratif imposerait des contraintes trop importantes aux personnes handicapées qui en subissent déjà suffisamment. Il n'est pas acceptable de leur demander de devoir faire des démarches supplémentaires pour bénéficier de la gratuité de stationnement, d'autant plus que ces démarches seraient à faire dans chaque ville où elles seraient amenées à stationner.

Considérant les recommandations de la CNIL du 14 novembre 2017, qui indiquent : « S'agissant de la possibilité de réaliser ce constat et d'établir le FPS à distance, la Commission constate l'impossibilité de mettre en œuvre cette pratique au regard notamment des difficultés qu'elle poserait pour les personnes bénéficiant de la gratuité du stationnement en raison de leur handicap. En effet, il n'est pas possible de

réaliser à distance le contrôle de la détention d'une carte européenne de stationnement. Un tel contrôle nécessite que l'agent se rende sur place. »

Considérant que, dans un avis rendu le 25 août 2020, la CNIL rappelle qu'en l'état actuel de la réglementation, il est interdit pour les communes de recourir à des dispositifs de verbalisation automatisée reposant sur la photographie du véhicule et de sa plaque d'immatriculation pour la recherche et la constatation d'infractions. Des mises en demeure ont été adressées à quatre communes en raison d'une telle utilisation de ces dispositifs.

Considérant la réponse apportée le 07/05/2019 par le Ministère de l'Intérieur à la question écrite de M. Lagleize en date du 09/10/2018, indiquant que « le système projeté doit avoir pour seul objet de permettre un pré-contrôle afin d'orienter les contrôles des agents assermentés.

Considérant l'opposition des associations toulousaines de personnes handicapées. En 2018, le collectif inter associatif avait mis en demeure la métropole de ne pas mener ce projet sous peine de contentieux. Lors du groupe de travail handicap accessibilité de la mairie de Toulouse organisé le 25 novembre 2021, les associations ont refusé la mise en place du système LAPI arguant qu'il n'est pas acceptable d'aggraver les contraintes que vivent les personnes handicapées et leurs proches et ont demandé que le système LAPI ne puisse pas verbaliser automatiquement un véhicule sans un contrôle physique pour vérifier s'il y a une carte de stationnement et donc la gratuité.

Les associations ont validé la proposition de vœu commun pour interpeler l'Etat et la délégation ministérielle afin de trouver des solutions pour que les personnes handicapées n'aient aucune démarche à faire pour voir respecter leur droit au stationnement gratuit sans augmenter leurs contraintes et en rappelant la fracture numérique qui touche le monde du handicap et des personnes âgées.

En conséquence de quoi, le conseil municipal de Toulouse, réuni le 1^{er} avril 2022, décide :

Article 1 : La ville de Toulouse demande à l'Etat de mettre en place les conditions permettant le contrôle automatique du stationnement payant et de l'accès aux ZFE-m sans discriminer ni augmenter les contraintes pesant sur les personnes handicapées titulaires de la CMI mention stationnement ou de la carte européenne de stationnement.

Article 2 : La ville de Toulouse propose à l'Etat et à la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA) de venir contribuer au groupe de travail de la DMA dévolu à la question des contrôles automatisés de véhicules transportant ou conduits par des personnes titulaires de la CMI stationnement ou de la carte européenne de stationnement. Elle serait alors représentée par un ou une élue de la majorité ou un ou une agent et un ou une élue de la minorité.

Article 3 : La ville de Toulouse est porteuse d'une proposition de réviser le modèle de la CMI stationnement et son format de façon à pouvoir positionner cette carte de manière visible en l'accrochant au rétroviseur central du véhicule, recto vers le pare-brise. La carte mobilité inclusion devra avoir un format portrait d'environ 10 par 15 cm minimum pour être suffisamment visible des contrôleurs et des piétons et automobilistes tiers amenés à utiliser ces places. Et pour pouvoir elle aussi être contrôlée par le système LAPI amélioré.

Article 4 : La ville de Toulouse propose également que l'ensemble des cartes de stationnement en circulation soit remplacé par une nouvelle carte sécurisée inscrite dans le fichier national de façon à lutter contre la fraude de manière plus efficace.